

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 12 juillet 2012

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Centre Jodoigne ASBL, éditeur du service sonore Passion FM, qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Vu la décision du 17 juin 2008 autorisant Radio Centre Jodoigne ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore Radio Centre Jodoigne (renommé depuis Passion FM) et à le diffuser par voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence « JODOIGNE-SOUVERAINE 106.5 », conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation, à compter du 22 juillet 2008 pour une durée de neuf ans ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier ses articles 1^{er}, 19° et 42°, 58, § 1^{er}, 7°, 165 et 166, qui, respectivement, fixent le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, chargent le Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder ledit statut aux radios indépendantes autorisées, et autorisent le Gouvernement à accorder une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios ayant obtenu ledit statut ;

Considérant que l'article 58, § 1^{er}, 7° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ne définit pas les critères d'octroi du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; que ces critères doivent par conséquent être déduits de la définition figurant à l'article 1^{er}, 42° du même décret, que l'on peut synthétiser comme suit :

- d'une part, des conditions de structure :
 - la radio doit être une radio indépendante ;
 - la radio doit recourir principalement au volontariat et associer les volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion ;
- d'autre part, l'une des conditions de contenu suivantes :
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne ;
 - la radio consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que le demandeur a été autorisé en tant que radio indépendante ;

Considérant que le demandeur est constitué en association sans but lucratif ; que, même si les statuts du demandeur sont muets quant au rapport entre volontariat et qualité de membre, un examen *prima facie* du dossier, en particulier de son plan d'emploi et de son budget prévisionnel, permet d'établir que le demandeur recourt principalement au volontariat pour la réalisation de ses programmes ; que par ailleurs, la description de ses organes de gestion, en particulier la composition de son conseil d'administration et la procédure décisionnelle en matière de programmation, montre qu'il associe les volontaires qu'il emploie à ses organes de gestion ;

Considérant que la grille et la description des programmes, telles que déclarées par le demandeur et vérifiées par les services du CSA, font apparaître des programmes d'actualité, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne pour un total de 19 heures moyennes hebdomadaires ; qu'une telle durée permet de conclure que le demandeur consacre l'essentiel de sa programmation à de tels programmes ;

Considérant que, par ailleurs, la programmation musicale telle que décrite par le demandeur, soit une programmation variée composée entre autres de folk, country, classique, morceaux contemporains, francophones, musique de clubbing, et d'accordéon ne peut être considérée comme essentiellement consacrée à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ;

Considérant que les conditions sont remplies pour l'octroi au demandeur du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'octroyer à Radio Centre Jodoigne ASBL le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente pour son service Radio Centre Jodoigne. Conformément à l'article 58, § 4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur produira chaque année, à l'occasion de son rapport annuel, un rapport lui permettant de justifier le maintien du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2012.

Marc Janssen, Président.